

**RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE**

**SÉANCE DU [REDACTED] 2025**

**Dossier N° [REDACTED] – 2024/2025**

**AFFAIRE [REDACTED]**

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball (FFBB) et ses annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique (FFBB) ;

Vu le rapport d'instruction ;

Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire des mis en cause ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence M. [REDACTED] et M. [REDACTED]  
[REDACTED], Président ès-qualité [REDACTED], régulièrement convoqués ;

Après avoir entendu par visioconférence, Mr. [REDACTED], M. [REDACTED]  
[REDACTED], M. [REDACTED], régulièrement invités ;

Après avoir constaté l'absence excusée de M. [REDACTED], régulièrement invité ;

Après avoir constaté l'absence non-excusée de M. [REDACTED] et M. [REDACTED]  
[REDACTED], régulièrement invités ;

M. [REDACTED], ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

**Faits et procédure :**

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre [REDACTED] RM3 Poule [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED].

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a régulièrement été saisie d'un dossier disciplinaire par la secrétaire Générale de la Ligue Ile de France de Basket Ball, sur ces différents griefs.

Il apparaît que, lors de la rencontre [REDACTED] RM3 [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED], des supposés propos à caractère raciste auraient été tenus. Monsieur [REDACTED] affirme que Monsieur [REDACTED] aurait déclaré, à l'encontre des joueurs de [REDACTED] : « Toujours la même chose avec ces noirs ». Il précise que le joueur B [REDACTED] aurait été directement visé par ces propos.

Par ailleurs, Monsieur [REDACTED] rapporte que Monsieur [REDACTED] aurait également jeté un ballon aux pieds du joueur B [REDACTED], qui aurait failli se blesser à la suite de ce geste. Le joueur B [REDACTED] aurait été témoin de cette scène.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- [REDACTED] Monsieur [REDACTED] [REDACTED] Arbitre 1 ;
- [REDACTED] Monsieur [REDACTED] [REDACTED] Président ès-qualité, [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] ;
- Association sportive [REDACTED].

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, une instruction a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toute pièce leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue [REDACTED].

Sur le rapport d'instruction :

La chargée d'instruction, [REDACTED], a conclu que :

« M. [REDACTED] aurait lancé un ballon sous les pieds d'un joueur ce qui aurait failli le blesser. Il aurait également tenu les propos suivants « toujours la même chose avec ces noirs », à l'encontre du joueur B [REDACTED]. M. [REDACTED] réfute ces accusations et précise qu'il n'aurait jamais tenus de propos racistes. Aucune personne n'aurait été témoin de ces paroles. »

Lors de la réunion :

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] affirme n'avoir jamais tenu de propos racistes, mais reconnaît que l'ambiance au cours de la rencontre aurait été tendue. Les joueurs de [REDACTED] lui auraient mis la pression avant le début de la rencontre. Au match précédent, il aurait subi des insultes de la part de joueurs qu'il aurait préféré ne pas relever.

Le match n'aurait pas été très agréable à arbitrer, mais aurait été équilibré au niveau des fautes attribuées. Il n'y aurait pas eu de contestation du côté de l'équipe de [REDACTED]. Les seules contestations seraient venues de la part des joueurs de [REDACTED].

En se dirigeant vers la sortie, deux à trois joueurs de [REDACTED] l'auraient intercepté. Dans un premier temps, ils auraient déclaré : « Incapable, tu ne sais pas ce que tu fais, tu ne devrais pas arbitrer ». De plus, le joueur B [REDACTED] lui aurait dit qu'il était vraiment nul et aurait levé son poing en déclarant : « Je ne sais pas ce qui me retient ».

M. [REDACTED] insiste sur le fait qu'il n'aurait insulté personne et n'aurait pas tenu de propos racistes. Il n'aurait même pas prononcé de propos « dans sa barbe » puisqu'il ne les aurait pas tenus du tout. Il affirme également que M. [REDACTED], joueur B [REDACTED], n'aurait pas été présent au moment de la discussion d'après-match et n'aurait donc pas pu entendre de propos racistes. Pour lui, il s'agirait de diffamation. Il aurait pris le temps de discuter une dizaine de minutes, notamment avec le joueur B [REDACTED].

En ce qui concerne la balle, à la mi-temps, il aurait constaté une balle perdue près de la porte et aurait souhaité la remettre sous le banc. En la repoussant avec son pied en direction du banc, elle aurait malencontreusement atteint un joueur.

Après coup, il se serait retrouvé avec deux ou trois joueurs qui seraient venus le voir et qui lui auraient fait comprendre qu'il aurait essayé de les blesser. Il n'aurait pas cherché à répondre et se serait brièvement excusé.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Après le match, il aurait fait partie du groupe de joueurs qui seraient intervenus auprès de M. [REDACTED] pour avoir des explications. M. [REDACTED], B [REDACTED] et B [REDACTED] l'auraient entendu dire : « Toujours la même chose avec ces Noirs ».

Suite à ses paroles, M. [REDACTED] joueur [REDACTED], aurait dit : « Je ne sais pas ce qui me retient » avec le poing serré.

La situation se serait ensuite calmée et le coach de [REDACTED] serait intervenu.

Concernant le signalement qui aurait été fait tardivement, M. [REDACTED] affirme n'avoir jamais coaché. Étant blessé, il aurait accepté de remplacer le coach habituel pour « dépanner ». Il n'aurait pas été au courant qu'il avait la possibilité de faire remonter des signalements, d'où le retard.

À [REDACTED] ils n'auraient pas l'habitude de faire remonter les incidents ; une fois l'événement passé, ils passent à autre chose.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Pendant la mi-temps, l'équipe de [REDACTED] ne serait pas allée au vestiaire et serait restée sur le terrain pour s'échauffer. M. [REDACTED] serait allé s'échauffer un peu après les autres. Il aurait vu M. [REDACTED] faire le tour du terrain, prendre un ballon et le faire rouler en direction des joueurs de [REDACTED] sans prévenir.

M. [REDACTED] serait allé le voir pour lui demander les raisons de cet agissement. M. [REDACTED] aurait répondu : « Ce sont des choses qui arrivent ».

M. [REDACTED] explique que M. [REDACTED] aurait pu tirer le ballon tout droit, face à lui, pour ne pas toucher les joueurs. À l'inverse, M. [REDACTED] l'aurait fait, avec ses pieds, il a jeté le ballon en

direction des joueurs de Montgeron.

M. [REDACTED] affirme qu'il n'aurait pas mal parlé à M. [REDACTED] mais que ce dernier lui aurait mal parlé et l'aurait « envoyé bouler ».

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Pendant la mi-temps, au cours de l'échauffement des joueurs de [REDACTED] la balle que M. [REDACTED] aurait lancée aurait atteint la cheville de M. [REDACTED]. Il aurait failli se fouler la cheville car il était en train d'effectuer un *lay-up* au moment où la balle l'aurait atteint.

Un de ses coéquipiers lui aurait dit que l'arbitre aurait lancé la balle et que l'action aurait été volontaire.

M. [REDACTED] ne serait pas allé voir l'arbitre à la mi-temps, contrairement à certains de ses coéquipiers. Il serait cependant allé le voir à la fin du match pour s'expliquer sur ce qui s'était passé à la mi-temps.

M. [REDACTED] n'aurait pas porté beaucoup d'intérêt à ses interrogations. C'est à ce moment-là qu'il aurait entendu M. [REDACTED] dire : « C'est toujours la même chose avec ces Noirs ». De plus, M. [REDACTED] ajoute que M. [REDACTED] n'aurait pas adopté une attitude « normale » et aurait eu un comportement « arrogant ». M. [REDACTED] ajoute que M. [REDACTED] l'aurait confondu avec un autre joueur de [REDACTED] également noir, disant qu'ils se ressemblaient tous.

Au moment où M. [REDACTED] aurait informé M. [REDACTED] que c'était lui qu'il aurait touché avec le ballon, ce dernier ne se serait pas excusé.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] n'aurait pas été présent pendant la rencontre et n'aurait jamais entendu M. [REDACTED] tenir des propos racistes.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

#### La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.5, 1.1.7, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13, 1.1.16 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1 : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- 1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- 1.1.3 : qui aura contrevenu aux dispositions de la règlementation des officiels ;
- 1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura

pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

- 1.1.7 : qui seul, ou avec d'autres, aura ou aura tenté de porter atteinte à l'autorité ou au prestige de la Fédération par quelque moyen que ce soit ;
- 1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire
- 1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- 1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- 1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;
- 1.1.16 : qui aurait tenu des propos racistes, sexistes, homophobes et/ou discriminants.

Au vu de l'étude du dossier et des éléments qui y sont versés, M. [REDACTED] a été mis en cause, d'une part, en raison de propos qu'il aurait tenus à l'encontre des joueurs de [REDACTED] en déclarant : « C'est toujours la même chose avec ces Noirs », et d'autre part, pour avoir lancé un ballon en direction de cette même équipe, lequel aurait atteint M. [REDACTED].

Concernant les propos que M. [REDACTED] aurait tenu à l'encontre des joueurs de [REDACTED] il est établi que ces propos ont été entendus par M. [REDACTED] - joueur B [REDACTED] - M. [REDACTED] - joueur B [REDACTED] - et M. [REDACTED] -entraîneur-, tous membres de l'équipe de [REDACTED] Néanmoins l'officiel réfutant avoir tenu ces propos en soulignant qu'il n'a jamais tenu des propos à caractère raciste.

La Commission rappelle que tout propos outrageant, généralisant, et portant atteinte à une personne ou à un groupe de personnes en raison de leur origine, de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, est strictement prohibé par l'article 1.1.16 du règlement disciplinaire et de la Charte Ethique FF.BB. Ces agissements sont également réprimés par les articles 29, alinéa 2, et 33, alinéa 3, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, qui sanctionnent l'injure publique à caractère racial d'un an d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

En l'espèce, les propos sont rapportés par trois personnes, toutes membres de la même équipe. Il est à noter que deux de ces témoins font eux-mêmes l'objet d'une procédure disciplinaire parallèle - dossier n° [REDACTED] - pour leur comportement envers l'arbitre lors de la même rencontre, ayant donné lieu à des sanctions. M. [REDACTED] pour sa part, nie catégoriquement les faits et fait valoir que les témoignages sont biaisés et motivés par des intérêts personnels en lien avec la procédure disciplinaire les concernant.

La Commission constate que les témoignages recueillis émanent de joueurs impliqués dans une procédure disciplinaire distincte - dossier n° [REDACTED] - engagée à la suite des faits survenus lors de la même rencontre. Ces déclarations, intervenues dans un contexte de mise en cause personnelle, doivent être considérées comme émanant de licenciés ayant un intérêt direct dans la présente affaire.

En l'absence de toute preuve matérielle, de témoignage neutre ou d'élément objectif supplémentaire permettant de corroborer les déclarations des membres de l'équipe de [REDACTED]

la valeur probante de ces témoignages, bien que prise en compte, demeure limitée. Elle ne permet pas d'établir avec certitude que M. [REDACTED] a effectivement tenu les propos reprochés.

Conformément au principe du doute raisonnable, au respect de la présomption d'innocence et au principe de loyauté de la preuve, la Commission estime qu'il n'est pas possible, au vu des seuls éléments du dossier, de retenir la responsabilité disciplinaire de M. [REDACTED] pour des propos à caractère raciste.

La Commission tient à rappeler que de tels propos, s'ils étaient avérés, constituent des faits d'une extrême gravité, totalement incompatibles avec les valeurs du sport et les principes d'éthique et de respect qui fondent la pratique du basket-ball.

Elle réaffirme l'engagement constant de la Commission Régionale de Discipline, ainsi que de la Fédération Française de Basketball, à lutter fermement contre toute forme de discrimination, de racisme ou de violence, conformément à l'article 13 de la Charte d'Éthique, et à promouvoir une pratique sportive inclusive, tolérante et respectueuse des différences.

Concernant le ballon que Monsieur [REDACTED] a lancé en direction des joueurs de [REDACTED] il est établi qu'il a atteint le joueur B [REDACTED], M. [REDACTED]. Ce dernier a déclaré avoir failli se fouler la cheville à la suite de cet incident.

M. [REDACTED] ne conteste pas la matérialité des faits, précisant qu'il souhaitait « remettre la balle sous le banc » et que celle-ci a atteint un joueur « malencontreusement ».

Il convient de rappeler que, conformément à l'article 5.1 du Règlement des Officiels, les arbitres ont l'obligation de faire respecter les règles en vigueur. En vertu de l'article 5.2 du même règlement, l'arbitre, investi d'une mission de service public au sens de l'article L.223-3 du Code du sport, doit en tout temps adopter un comportement exemplaire. Il lui est interdit de porter atteinte à l'image ou à la réputation de la Fédération, de la Ligue, de ses dirigeants ou de ses membres, que ce soit par ses paroles ou par ses actes.

En outre, en tant que représentant de la Fédération, l'arbitre, qu'il soit de club, départemental, régional ou national, est tenu de veiller au respect des règles ainsi qu'aux principes éthiques et déontologiques qui régissent la pratique sportive. Tout manquement à ces obligations constitue une faute grave, susceptible d'être portée devant la Commission de Discipline compétente, conformément à l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général.

En l'espèce, il est établi que, bien que M. [REDACTED] réfute le caractère volontaire à son geste et évoque une maladresse, le fait d'avoir lancé un ballon en direction des joueurs de [REDACTED] a mis en danger leur sécurité. En effet, le ballon a atteint le joueur B [REDACTED], M. [REDACTED], qui s'est déclaré affecté par ce contact et a failli se fouler la cheville en raison de l'arrivée soudaine du ballon, qu'il n'avait ni anticipée ni vue venir. Ce comportement a ainsi porté atteinte à l'intégrité physique du joueur concerné, en contradiction avec le comportement attendu de tout officiel.

Il convient de rappeler à l'officiel qu'en vertu de la Charte Éthique, « les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du basket-ball et doivent, à ce titre, avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain » et veiller, à ce titre, à « adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdire aussi bien envers les autres acteurs du basket-ball qu'envers toute autre

personne de formuler des critiques, injures ou moqueries, [...] et de façon générale de se livrer à toute forme d'agression verbale ou autre, [...] toute forme d'agression physique, de violence ou d'incitation à la violence ».

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur [REDACTED].

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED] :

L'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED] ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ».

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de M. [REDACTED], il en découle qu'aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité ne peut être relevée.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, les clubs et leur Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED].

**PAR CES MOTIFS,**

**La Commission Régionale de Discipline décide :**

- D'infliger à l'encontre de M. [REDACTED], une interdiction d'exercice de la fonction d'arbitre pour une durée de quinze (15) jours ferme assortie d'un (1) mois de sursis ;  
[REDACTED] ;
- De pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED].

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 ans.

